

concilier le prix d'exportation et le prix domestique, dont il est question dans l'article 9 de la réglementation établie sous le régime de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, n'a pas été heureuse, puisqu'on s'est aperçu que les conditions établies n'ont jamais existé. Comme dans le cas de la réglementation des taux, le gouvernement a conclu que toute formule statutaire rigide ferait plus de tort que de bien. Le prix et les autres aspects dont l'Office devra tenir compte relativement aux demandes de permis d'exportation sont donc énoncés en termes généraux. Selon les principes qu'il faudra suivre, les quantités à exporter ne devraient pas être supérieures à ce qui reste en excédent des réserves actuelles ou possibles, après avoir fait la part des besoins raisonnables et prévisibles du Canada, et le prix d'exportation devrait être juste et raisonnable par rapport à l'intérêt public.

Il y a lieu d'examiner de façon particulière la question des restrictions sur les importations et les exportations de pétrole. La mesure dont nous sommes saisis prévoit que cette partie du bill visant les exportations et les importations peut être appliquée au pétrole, par décret du gouverneur en conseil.

Je parlerai d'abord brièvement des exportations de pétrole. Sous le régime de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, il faut un permis pour exporter du pétrole, permis qui a été accordé volontiers sur une base annuelle dans le cas des pipe-lines à pétrole. Autant que je sache, la licence n'a été imposée que par analogie avec les raisons qui motivent la réglementation des exportations d'énergie et de gaz. L'analogie ne vaut pas, parce que le pétrole, à l'encontre de l'énergie et du gaz, est une denrée d'écoulement assez libre sur le marché mondial, étant acheminé de diverses sources vers un marché donné ou d'une source donnée vers des marchés divers, et cela par divers moyens de transport, dont les plus économiques sont les pipe-lines et les pétroliers.

Le gaz et l'énergie au contraire sont transportés par des voies déterminées sous l'empire de contrats à longue échéance, tant à la source qu'au point de consommation, de sorte qu'une fois promis à un marché ils n'en peuvent être détournés sans inconvénient exceptionnel. Un service d'exportation de gaz, une fois établi, doit poursuivre son exploitation pendant une longue période pour pouvoir d'abord attirer le capital et ensuite amortir la mise de fonds nécessaire. L'interruption d'un tel service d'exportation peut devenir une cause de friction internationale. Il est donc clair qu'il faut user de

[L'hon. M. Churchill.]

prudence lorsqu'il s'agit de permettre l'exportation d'énergie ou de gaz dont nous aurons probablement besoin nous-mêmes, mais il n'en va pas de même au sujet du pétrole.

Comme dans le cas d'autres produits importants qui entrent dans le commerce, notre intérêt et l'intérêt de l'industrie exigent que nous vendions le pétrole où nous pouvons, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Nous estimons que la politique nationale n'exige pas à l'heure actuelle que les exportations de pétrole soient soumises à la licence. Au contraire, comme nous venons tout juste de réussir à faire lever les restrictions imposées par les États-Unis sur les importations de pétrole, l'établissement de nouvelles restrictions sur l'exportation du pétrole s'accorderait mal avec la façon dont nous sommes maintenant traités par les États-Unis.

La question de l'octroi de licences pour l'importation de pétrole est différente et plus complexe. Je n'ai pas l'intention de m'attacher à cette question aujourd'hui. Il ne serait pas opportun de le faire avant d'avoir reçu et examiné le deuxième rapport de la Commission Borden sur le sujet.

Il y a, cependant, certaines considérations évidentes dont il faut tenir compte. J'ai dit, il y a un moment, que les États-Unis ont annoncé récemment qu'ils ne réglementeraient pas l'importation du pétrole brut, des huiles et autres produits non finis du pétrole transportés aux États-Unis par pipeline, chemin de fer ou véhicule à moteur. Le Canada est le principal bénéficiaire de cet arrangement, qui favorisera nos exportations de pétrole brut et rétablira aussi le commerce d'exportation moins important mais encore assez considérable que nous avons créé en produits raffinés et en gaz de pétrole liquéfié. Étant donné que nos pourparlers avec les États-Unis ont eu des résultats aussi favorables, il serait peu sage à l'heure actuelle d'instituer des réglementations d'importation qui pourraient donner lieu à des malentendus et remettre peut-être en question l'arrangement actuel.

Certaines personnes ont été portées dernièrement à minimiser l'importance de ces exemptions des États-Unis. En réalité, les perspectives sont très encourageantes pour ce qui est de l'accroissement de nos exportations de pétrole. Dans le marché du détroit de Puget, où se trouvent trois grandes raffineries qui sont les clients logiques du pétrole canadien acheminé par le *Trans-Mountain Pipe Line*, les achats de juillet que se propose la *General Petroleum* seront portés, sauf erreur, de 15,000 barils par jour à 27,000 barils par jour; ceux de la *Shell* passeront de 12,000 barils par jour à 20,000 barils par jour et ceux de la *Texas Company* passeront de zéro